

## ERASMUS MUNDUS Action 2 – Strand 1

### Lignes directrices pour l'appel à propositions 29/09

#### CORRIGENDUM

Ce corrigendum concerne le **lot des Balkans Occidentaux** ciblé dans l'appel à propositions de Erasmus Mundus Action 2-Strand 1. La modification concerne **la durée maximale d'éligibilité du projet** et affecte la session **5.3.1.4 des Lignes directrices pour l'appel à propositions 29/09** publié le 03/12/2009.

#### 5.3.1.4 BALKANS OCCIDENTAUX

*a. Budget communautaire disponible*- Le budget total disponible pour cette fenêtre s'élève à **12 millions d'euros**.

*b. Composition du partenariat* - En ce qui concerne la participation d'établissements de pays tiers, la composition du partenariat doit comprendre **au moins une université d'au moins quatre pays différents** compris dans cette fenêtre.

*c. Type de mobilité et distribution* – Le type de mobilité et la distribution de la mobilité de la présente fenêtre géographique sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

Type of mobilité	Distribution
Premier cycle	55-65 % du total
Master	15-25 % du total
Doctorat	1-10 % du total
Post-doctorat	1-10 % du total
Personnel	5-15 % du total

*d. Domaines thématique d'études* - Cette fenêtre géographique est ouverte à la mobilité dans tous les domaines d'études.

*e. Durée du projet* - La durée du projet ne doit pas dépasser 48 mois.

Le tableau ci-dessous donne des indications sur le nombre minimal de flux de mobilité individuelle par lot et sur les montants maximaux prévus pour couvrir l'organisation et la mise en œuvre de ces activités de mobilité.

<b>Lot</b>	<b>Pays tiers</b>	<b>Budget CE disponible</b>	<b>Nombre minimal de flux de mobilité individuelle par partenariat</b>	<b>Nombre de projets qui devraient être financés</b>	<b>Subvention maximale estimée par partenariat</b>
Lot 10	Albanie Bosnie-Herzégovine Ancienne République yougoslave de Macédoine Kosovo <sup>1</sup> Monténégro Serbie Croatie	€12 millions	190	3	€4 millions
<b>Total mobilité</b>			<b>570</b>		

---

<sup>1</sup> Comme défini dans la résolution 1244/99 du Conseil de Sécurité des Nations unies.